

PROPOSITION DE PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES



TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte	5
2. PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES ACTUELLE	
3. ÉTAT DE LA SITUATION DES PLAINTES ET DU TRAITEMENT DES PLAINTES	8
3.1. Élargissement des services offerts	
3.2. Nouvelle structure d'intervention auprès de la clientèle	
3.2.1. Mesures prises auprès des représentants des services à la clientèle	
3.2.2. Mesures prises auprès du Service des plaintes	
4. PROPOSITIONS ET AMÉLIORATIONS	
4.1. Réduction du délai maximal de traitement	
4.2. Reproduction de la procédure d'examen des plaintes dans le document des	
Conditions de service	
4.3. Actualisation de la procédure d'examen des plaintes	
1 1	
4.5. Communication de la procédure d'examen des plaintes	18
LISTE DES TABLEAUX ET FIGURE	
LISTE DES TABLEAUX ET FIGURE	
Tableau 1 : Évolution du nombre de plaintes	0
Tableau 2 : Évolution du nombre de plaintes portées en appel à la Régie	
Tableau 3 : Balisage sur les délais maximums de traitement des plaintes	14
Figure 1 : Procédure schématisée d'examen des plaintes concernant l'application	
d'une condition de service ou d'un tarif	6
a une condition de 351 vice du aut tani	0



1. CONTEXTE

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver une nouvelle procédure d'examen des plaintes concernant l'application d'une condition de service ou d'un tarif (la Procédure).

Le 2 mars 2016, le Distributeur dépose une demande relative à la modification des 3 Conditions de service (CS) et des frais afférents. Le 6 octobre 2016, à la suite des ateliers de 4 travail tenus avec les intervenants et les représentants de la Régie au printemps et des 5 commentaires reçus relativement à ses propositions initiales, le Distributeur révise sa preuve 6 notamment en proposant de reproduire la Procédure dans une annexe des CS. Pour faciliter 7 la lecture et améliorer la compréhension du lecteur, le Distributeur propose alors de 8 reformuler le texte de la Procédure et de le mettre sous forme tabulaire, à l'instar de ce qui est présenté dans l'ensemble des CS¹. Cette proposition fait en sorte que tout client en 10 désaccord de l'application d'une modalité des CS par le Distributeur sera désormais informé 11 de ses recours à même le document². Elle s'inscrit ainsi dans une perspective plus large 12 d'amélioration des services à la clientèle et de la clarté des CS, qui sont au cœur de la refonte des CS. 14

En réponse à une demande de renseignements de la Régie, le Distributeur mentionne toutefois qu'une révision de la Procédure pourrait être souhaitable³. Dans le cadre de ses décisions D-2017-072⁴ et D-2017-118⁵, la Régie demande au Distributeur de retirer la procédure d'examen des plaintes reproduite dans les CS et d'ajouter, à l'endos de la page couverture, une note liminaire similaire à celle utilisée par Énergir⁶ dans ses CS. Elle lui ordonne de déposer une proposition de procédure d'examen des plaintes au plus tard le 31 janvier 2018. Dans la décision D-2017-072, la Régie demande également au Distributeur de tenir, le mois suivant le dépôt, une séance de travail sur le sujet pour lequel elle demande aux participants de compléter un formulaire de positionnement.

Dans le présent document, le Distributeur expose donc la Procédure actuelle (section 2), puis présente l'état de la situation, soit l'évolution du nombre de plaintes, de même que les mesures prises pour améliorer le traitement des plaintes (section 3). Enfin, le Distributeur présente ses propositions soit une Procédure actualisée, une réduction du délai maximal de traitement, ainsi que certaines améliorations à la diffusion de la Procédure qu'il souhaite mettre en œuvre (section 4).

Original: 2018-01-30

1

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Voir Procédures d'examen des plaintes des clients d'Hydro-Québec, pièce HQD-3, document 1 révisé (5 octobre 2016) [B-0106], annexe II.

Pièce HQD-1, document 1 révisé (5 octobre 2016) [B-0105], page 69.

³ Pièce HQD-16, document 1.1 (B-0163), pagé 41, réponse à la question 22.6 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie.

Décision D-2017-072, paragraphes 27 et 28.

Décision D-2017-118, paragraphes 777 et 778.

⁶ Auparavant Gaz Métro.



2. PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES ACTUELLE

- La Procédure actuelle a été approuvée par la Régie dans sa décision D-98-25⁷, en conformité avec les articles 87 et suivants de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ). Cette
- procédure, reprise ici avec certaines adaptations terminologiques et actualisations, prévoit
- différentes étapes pour le traitement des plaintes des clients du Distributeur concernant
- 5 l'application d'une condition de service ou d'un tarif. La figure 1 résume la Procédure
- 6 actuelle.

FIGURE 1 : PROCÉDURE SCHÉMATISÉE D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT L'APPLICATION D'UNE CONDITION DE SERVICE OU D'UN TARIF

Étape 1

• Contacter les services à la clientèle du Distributeur

- Un représentant répond aux questions du client et, selon la source de l'insatisfaction à l'égard des services rendus, peut chercher avec le client une solution
- La majorité des problèmes se règlent à cette étape

Étape 2

Contacter le Service des plaintes par écrit

- Si le client est insatisfait de la réponse obtenue ou, le cas échéant, en désaccord avec la solution proposée par le représentant
- Le Service des plaintes dispose de 60 jours pour répondre au client

Étape 3

7

8

9

10

11

12

13

14

• Formuler une plainte devant la Régie

- Si le client est insatisfait de la réponse obtenue ou, le cas échéant, en désaccord avec la solution proposée par le Service des plaintes
- La plainte concerne l'application d'une condition de service ou d'un tarif

Selon la Procédure actuelle, le client résidentiel et d'affaires doit d'abord joindre un représentant des services à la clientèle afin d'exposer son insatisfaction à l'égard des services rendus par le Distributeur et les motifs sous-jacents. Cette étape offre au client la possibilité de communiquer, rapidement et de vive voix, avec un employé du Distributeur et d'obtenir des réponses à ses questions. Lorsque la source de l'insatisfaction du client s'y prête, le représentant peut chercher avec le client une solution. Dans le cas du client de grande puissance, le délégué commercial est la personne ressource si le client est insatisfait de l'application d'une condition de service ou d'un tarif par le Distributeur.

Décision 98-25 du 13 mai 1998, annexe J, du dossier R-3392-97, *Approbation des procédures d'examen des plaintes établies par les distributeurs d'électricité et de gaz naturel.*



Si le client est insatisfait de la réponse obtenue ou, le cas échéant, de la solution proposée

- par le représentant, il peut communiquer par écrit au chef Services à la clientèle (dans les
- faits, au Service des plaintes) en expliquant son désaccord ainsi que le règlement recherché.
- Le client peut transmettre sa plainte par la poste, par télécopieur ou en complétant un
- 5 formulaire en ligne.
- 6 Le Service des plaintes dispose alors de 60 jours pour examiner la plainte, rechercher une
- solution, assurer tout suivi nécessaire auprès du client et lui répondre par écrit en présentant
- sa position, la solution proposée et en indiquant, le cas échéant, le recours à la Régie
- 9 (article 91 de la LRÉ).

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

Si le client demeure insatisfait de la réponse obtenue ou de la solution proposée, ce dernier dispose de 30 jours suivant la date d'envoi de la réponse du Service des plaintes pour porter la plainte en appel auprès de la Régie et lui demander d'examiner son dossier (article 94 de la LRÉ), lorsque la plainte porte sur l'application d'une condition de service ou d'un tarif. Il doit alors s'adresser à la Régie en respectant la procédure prévue à cet effet.

Le Distributeur dispose également de deux procédures accélérées approuvées par la Régie dans ses décisions D-98-25 et D-2011-041⁸. La première procédure accélérée vise spécifiquement le client dont le service d'électricité est interrompu ou qui a reçu un avis d'interruption. Dans ces cas, le client ayant communiqué avec les services à la clientèle du Distributeur mais qui demeure insatisfait de la réponse obtenue peut présenter une plainte verbalement ou par écrit au Service des plaintes. Ce dernier dispose d'un délai de 48 heures suivant la réception de la plainte pour fournir une réponse au client relativement à sa situation. Dès la prise en charge de la plainte par le Service des plaintes, les procédures d'interruption de service sont immédiatement suspendues ou le service d'électricité du client est temporairement rétabli, selon la situation. Quant à la deuxième procédure accélérée, elle vise le client qui souhaite contester l'évaluation du niveau de risque faite par le Distributeur pour un abonnement de grande puissance.

Les différentes étapes de la Procédure facilitent et améliorent le traitement des plaintes du Distributeur car elles permettent de filtrer, dès le premier appel du client, les questions nécessitant une expertise particulière et une analyse plus approfondie de celles pouvant être plus facilement répondues. Ce modèle, jamais remis en question depuis son adoption, demeure le moyen le plus efficace au Distributeur pour offrir à ses clients un service adapté et personnalisé à leurs besoins, dans un souci de respect et d'équité avec l'ensemble de la clientèle.

⁸ Décision D-2011-041, paragraphes 13 et 14 (dossier R-3733-2010), modifiant le texte de la procédure d'examen des plaintes de l'annexe J de la décision D-98-25 du 13 mai 1998.



3. ÉTAT DE LA SITUATION DES PLAINTES ET DU TRAITEMENT DES PLAINTES

Depuis l'approbation de la Procédure, le Distributeur s'est engagé auprès de la Régie à produire, dans le cadre de son rapport annuel, un bilan détaillant le volume des plaintes écrites et verbales ainsi que celles portées en appel. Or, le Distributeur constate une diminution importante du nombre de plaintes depuis 2015. Cette baisse du nombre de plaintes se dessine également lorsque certaines sources d'insatisfaction non récurrentes sont exclues. Le tableau 1 présente l'évolution à la baisse du nombre de plaintes reçues et portées en appel au courant des cinq dernières années. À titre informatif, le tableau présente également le nombre de plaintes en excluant celles liées au projet LAD.

TABLEAU 1 :
ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PLAINTES
(AVEC ET SANS LES PLAINTES LIÉES AU PROJET LAD)

	Plaintes écrites et verbales		Plaintes portées en appel	
	Nombre total	Variation	Nombre total	Variation
2013	5 538	- 8 %	160	- 9 %
2014	6 038	+9%	200	+ 25 %
2015	5 768	- 4 %	185	- 8 %
2016	3 840	- 33 %	139	- 25 %
2017 (1)	2 914	- 24 %	85	- 39 %

Nombre de plaintes excluant celles du projet LAD

	Plaintes écrites et verbales		Plaintes portées en appel	
	Nombre excluant projet LAD	Variation	Nombre excluant projet LAD	Variation
2013	5 218	- 9 %	155	- 12 %
2014	5 207	0 %	166	+ 7 %
2015	4 688	- 10 %	146	- 12 %
2016	3 572	- 24 %	118	- 19 %
2017 (1)	2 914	- 18 %	85	- 28 %

Sources : Rapport annuel d'Hydro-Québec Distribution en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, pièce HQD-9, document 3, différentes années. Données de 2017 non publiées. (1) : données préliminaires au 31 décembre 2017.



3

14

15

16

17

18

19

20

21

23

24

27

29

- Le Distributeur estime que cette diminution s'explique, entre autres, par :
 - la fin du déploiement massif des compteurs communicants ;
 - les températures plus clémentes lors des hivers 2015 et 2016.
- Le Distributeur considère aussi que le virage clientèle qu'il a entrepris (section 3.1) et
- 5 l'implantation d'une nouvelle structure interne d'intervention auprès de la clientèle
- 6 (section 3.2) sont des facteurs qui ont vraisemblablement contribué à la réduction tangible du
- 7 nombre de plaintes recues depuis 2015.

3.1. Élargissement des services offerts

- Le plan stratégique 2016-2020 d'Hydro-Québec place les clients au cœur des priorités du Distributeur afin qu'il devienne une référence en matière de services à la clientèle⁹. Pour répondre à cette stratégie, le Distributeur a mis en œuvre des mesures visant à optimiser l'accessibilité de ses services (opérationnels et informationnels) pour ses clients. Ces mesures ont eu un impact favorable sur le niveau de satisfaction des clients et ont contribué à la diminution du nombre de plaintes. Parmi elles, il y a notamment :
 - l'élargissement des heures d'ouverture des centres des services à la clientèle (soirs et fins de semaine) ;
 - le développement des services en ligne, dont la prise d'entente de paiement par l'entremise de l'Espace client ;
 - le développement d'outils de suivi des demandes de modifications de réseau disponibles en tout temps pour les clients par l'entremise de leur Espace client ;
 - la communication avec les clients sur les médias sociaux (réseaux Facebook et Twitter) ;
 - la proactivité sur le plan de la transmission d'information à la clientèle comme celle sur les pannes en cours et les interventions planifiées par le biais de l'Info-pannes ;
 - l'ajout du Portrait de la consommation dans l'Espace client.
- Par ailleurs, la mise en place récente d'autres initiatives, et celles à venir au courant de l'année 2018, concoure également à accroître la satisfaction des clients dont :
 - la production d'une facture plus claire ;
 - l'ajout de nouvelles fonctionnalités au Portrait de la consommation et à l'Info-pannes;
 - l'ajout du clavardage et d'une application mobile pour téléphones intelligents.

⁹ Voir au lien suivant : http://www.hydroquebec.com/publications/fr/docs/plan-strategique/plan-strategique-2016-2020.pdf, Nos objectifs.



14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

- La satisfaction globale de la clientèle, composée de la proportion des clients se disant assez
- satisfaits ou très satisfaits, est ainsi passée de 82 % en 2015 à 91 % en 2016¹⁰. Bien que les
- données pour 2017 ne soient pas encore disponibles, le Distributeur est confiant que le taux
- de satisfaction sera tout au moins stable, sinon en légère hausse.

3.2. Nouvelle structure d'intervention auprès de la clientèle

- 5 En conformité avec sa stratégie d'amélioration des services à la clientèle, le Distributeur a
- 6 instauré une nouvelle structure d'intervention auprès de ses clients qui a pour objectifs de
- bonifier l'organisation du travail, de favoriser l'amélioration en continu des habiletés, tant
- techniques que comportementales, et de développer l'autonomie et la responsabilisation des
- 9 différents employés du Distributeur traitant les insatisfactions de la clientèle.
- Dans le cadre de cette nouvelle structure, les mesures ont été déployées sur deux plans
- d'intervention, soit, d'une part, celui des représentants des services à la clientèle et, d'autre
- part, celui de l'unité responsable des plaintes, ci-après le Service des plaintes.

3.2.1. Mesures prises auprès des représentants des services à la clientèle

De façon générale, le représentant des services à la clientèle est le premier contact entre le client et le Distributeur. Dans le respect des encadrements de l'entreprise, le représentant est en mesure de régler la grande majorité des sources d'insatisfaction soulevées par les clients. Par ses réponses aux diverses questions, son traitement des demandes du client et ses propositions de solution aux problèmes, le représentant établit un lien de confiance entre le client et le Distributeur qui est à la base de la relation d'affaires. Nonobstant les cas de désaccord du client avec les conditions de service, la tarification ou les politiques de l'entreprise, si le traitement de la demande par le représentant ne répond pas aux attentes du client, cette source d'insatisfaction du client peut se traduire par la formulation d'une plainte.

Afin d'améliorer le taux de résolution des demandes au premier appel des clients et le maintien d'un service à la clientèle de qualité, le Distributeur a modifié la structure de soutien des représentants et a mis en place des mesures visant l'amélioration en continue de leurs habiletés.

Les représentants ont dorénavant accès à une aide technique ou particulière en temps réel venant des superviseurs et des représentants en soutien qui détiennent une expertise spécifique. À tout moment, les représentants qui ont des questions sur la demande du client ou son traitement peuvent communiquer, via une ligne dédiée, avec un superviseur ou un représentant en soutien qui leur fournira ou cherchera les réponses appropriées à la demande. Leurs questions se trouvent donc captées et répondues rapidement et efficacement.

¹⁰ Voir le lien suivant : http://www.hydroquebec.com/developpement-durable/choix-collectifs/satisfaction-globale.html.



19

20

21

22

28

29

30

31

32

33

34

De par ce processus, le Distributeur place le client au cœur de ses préoccupations en offrant

une expérience simplifiée, ainsi qu'un traitement personnalisé et efficient de leurs demandes,

contribuant ainsi à réduire le nombre de plaintes potentielles. Cet encadrement assure

également un enrichissement des connaissances des représentants dans le contexte de leur

travail tout en permettant un suivi plus serré des charges de travail.

Le Distributeur favorise également le développement en continu des habiletés de chacun de 6 ses représentants. Ainsi, la mise en place d'une équipe ayant comme objectif d'améliorer la 7 qualité des réponses aux appels contribue à bonifier les contacts des représentants avec la 8 clientèle. Cette équipe a notamment la tâche d'écouter les appels des clients aux services à 9 la clientèle et d'évaluer leur traitement par les représentants afin d'identifier les 10 insatisfactions, d'analyser les solutions apportées et d'établir des constats en regard de la 11 nature des questions soumises. Durant ces évaluations, tant les aspects relationnels que 12 techniques, c'est-à-dire la rapidité et l'efficacité du traitement en lien avec les procédures de 13 travail en place, sont évalués. À titre informatif, au cours de l'année 2017, près de 14 20 000 appels de clients ont été écoutés, analysés et évalués. À la suite de ces évaluations, 15 des formations ou séances de coaching sont préparées pour les représentants afin d'assurer 16 le développement de leurs habiletés. 17

Enfin, de courtes rencontres quotidiennes sont désormais tenues afin de faire des rappels sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre, mais également pour transmettre l'information concernant, entre autres, les actualités ou tout nouvel événement ayant un impact sur la qualité des services. Ces rencontres favorisent l'obtention de l'information pertinente la plus récente permettant ainsi aux représentants d'offrir le meilleur service possible.

3.2.2. Mesures prises auprès du Service des plaintes

Malgré tous les efforts déployés concernant le soutien aux représentants, il est possible que la réponse fournie, le traitement effectué ou la solution proposée ne soit pas à la satisfaction du client. Dans une telle situation, ce dernier peut formuler une plainte qui sera traitée par le Service des plaintes. Le Distributeur a déployé différentes mesures afin de favoriser le règlement de la majorité des plaintes à cette étape.

Une première mesure a consisté à restructurer le Service des plaintes afin d'optimiser le processus de traitement des plaintes. Les dossiers sont maintenant traités par des agents attitrés par type de plainte (facturation, recouvrement, alimentation et multidisciplinaire). Le but de la restructuration est le développement d'une spécialisation des agents selon leur affinité, ce qui a un impact favorable sur l'analyse des dossiers et les délais de traitement. Advenant un dossier plus complexe, une structure de soutien, composée d'employés expérimentés, peut être mise en place pour aider l'agent dans le traitement de la plainte.

De plus, une plus grande autonomie a été octroyée aux agents afin de favoriser l'efficacité du traitement des plaintes et la satisfaction des clients. Les agents ont désormais l'autorité décisionnelle pour régler un plus grand nombre de dossiers sans l'autorisation préalable d'un supérieur.

14

15

16

17

18

19

Enfin, depuis 2016, une table de gouvernance des plaintes a été constituée. Cette table est composée des différents partenaires internes du Service des plaintes, spécialisés dans leur domaine d'activité (Réseau, Clientèle, Relations avec le milieu, Affaires juridiques, Affaires réglementaires et Conditions de service). Lors des rencontres mensuelles, les membres de la table analysent les résultats des plaintes traitées et à traiter, les cas particuliers et l'évolution du nombre de plaintes par type de cause. Le cas échéant, ils émettent des recommandations, notamment afin d'améliorer les processus de travail et d'agir de façon proactive pour prévenir de nouvelles plaintes.

Depuis la restructuration du Service des plaintes et l'implantation des différentes mesures, la prise en charge des dossiers est généralement réalisée à l'intérieur d'une période de 48 heures et le délai de traitement moyen des dossiers est passé de 45 jours en 2015 à 15 jours en 2016 et 2017.

Par ailleurs, des 2 914 plaintes traitées en 2017, le Distributeur constate qu'au 31 décembre 2017, 85 plaintes¹¹ ont été portées en appel à la Régie, ce qui représente une baisse de 37 % par rapport à 2016. À la fin de janvier 2018, parmi les 85 dossiers de plaintes portées en appel en 2017, 40 plaintes, soit près de la moitié, ont été réglées à l'amiable, 4 clients ont retiré leur plainte, 13 décisions ont été rendues par la Régie et 28 dossiers demeurent ouverts soit en conciliation ou en attente de décision. Le tableau 2 présente l'évolution du nombre de plaintes portées en appel à la Régie lors des cinq dernières années.

TABLEAU 2 : ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PLAINTES PORTÉES EN APPEL À LA RÉGIE

	Plaintes portées en appel à la Régie	
	Nombre total	Variation
2013	152	- 8 %
2014	190	+ 25 %
2015	184	- 3 %
2016	135	- 27 %
2017 ⁽¹⁾	85	- 37 %

Sources: Rapport annuel d'Hydro-Québec Distribution en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, pièce HQD-9, document 3, différentes années. Données de 2017 non publiées. (1): Données préliminaires au 31 décembre 2017.

-

HQD-21, document 1 Page 12 de 18

¹¹ Cette donnée de 2017 est préliminaire, de même que les données suivantes.



4. Propositions et améliorations

- 1 Considérant les résultats positifs et tangibles qui découlent des mesures déployées, le
- Distributeur estime que la Procédure répond de manière très satisfaisante aux besoins de sa
- 3 clientèle.
- 4 Toutefois, en ce qui concerne le délai maximal nécessaire pour communiquer une réponse
- écrite aux clients, le Distributeur croit être en mesure de le réduire à 30 jours. Il demande
- donc à la Régie de fixer cet échéance comme nouveau délai maximal de traitement, et ce,
- 7 conformément à l'article 91 de la LRÉ.
- 8 Enfin, un exercice de modernisation et de concision demeure pertinent pour assurer la
- 9 pérennité des améliorations de la Procédure, tout en privilégiant son accessibilité et sa
- diffusion pour informer un maximum de clients. Le Distributeur propose ainsi deux autres
- 11 mesures:

12

13

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

- la reproduction de la Procédure dans le document des CS;
 - l'actualisation de la Procédure.

4.1. Réduction du délai maximal de traitement

Le Distributeur propose de réduire de 60 à 30 jours le délai maximal pour que le Service des plaintes traite la plainte du client et lui communique par écrit la solution proposée.

Comme mentionné précédemment, le Distributeur constate une baisse du délai moyen de traitement des plaintes à 15 jours, de même qu'une réduction du nombre de plaintes, découlant en partie des mesures déployées. Comme il s'agit d'un délai moyen, plusieurs examens de plaintes dépassant donc la période de 15 jours, le Distributeur considère qu'un délai maximal de 30 jours est ambitieux. En effet, les impondérables et les différentes activités de services à la clientèle du Distributeur, notamment les périodes prolongées de température froide hivernale ou la mise en place de certains changements majeurs¹², pourraient avoir un impact significatif sur le volume de plaintes. Par ailleurs, le Distributeur considère que le délai maximal de 30 jours proposé n'aura pas d'impact significatif sur le nombre de plaintes portées en appel à la Régie.

Cette proposition s'inscrit dans la volonté du Distributeur de devenir une référence en matière de services à la clientèle. Ainsi, le Distributeur constate que le délai maximal de 30 jours proposé est inférieur à celui actuellement en vigueur chez les autres distributeurs comme Énergir et Gazifère. Il est également conforme avec ceux en vigueur, entre autres, chez d'autres organismes gouvernementaux, établis en jours ouvrables. Le tableau 3 présente un résumé de quelques délais maximums de traitement des plaintes en vigueur.

Par exemple, l'implantation des compteurs communicants dans le cadre du projet Lecture à distance.



TABLEAU 3 : BALISAGE SUR LES DÉLAIS MAXIMUMS DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Entreprises	Délais de traitement
Hydro-Québec Distribution	30 jours (proposition)
Énergir	60 jours ⁽¹⁾
Gazifère	60 jours ⁽²⁾
Protecteur du citoyen	 Ministère ou organisme du gouvernement du Québec : 10 jours ouvrables Établissement du réseau de la santé et des services sociaux : 60 jours ouvrables ⁽³⁾
Régie du bâtiment du Québec	20 jours ouvrables ⁽⁴⁾
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	20 jours ouvrables ⁽⁵⁾
Société d'habitation du Québec	20 jours ouvrables ⁽⁶⁾

Sources (janvier 2018):

- (1) https://www.energir.com/fr/residentiel/espace-client/nous-joindre/commentaires-plaintes/
- (2) http://www.gazifere.com/fr/services-la-clientele/relations-avec-la-clientele/vous-avez-une-plainte/
- (3) https://protecteurducitoyen.gc.ca/fr/declaration-de-services-aux-citoyens
- (4) https://www.rbq.gouv.qc.ca/la-rbq/nos-documents-strategiques/declaration-de-services-aux-citoyens.html
- (5) https://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/ADMIN Declaration services citoyens 2014.pdf
- (6) http://www.habitation.gouv.qc.ca/nous_joindre/plaintes.html

4.2. Reproduction de la procédure d'examen des plaintes dans le document des Conditions de service

- Par souci de transparence et considérant les liens entre l'application des CS et la Procédure,
- le Distributeur propose, en conformité avec sa proposition révisée d'octobre 2016, de la
- 3 reproduire en annexe du document des CS.
- La reproduction de la Procédure dans le document des CS permettra au client de connaître
- ses recours et les différentes étapes du processus afin de formuler, en toute connaissance
- de cause, une plainte s'il est insatisfait de l'application d'une condition de service ou d'un tarif
- 7 par le Distributeur.



4.3. Actualisation de la procédure d'examen des plaintes

- Sans apporter de changement en profondeur, le Distributeur propose d'actualiser le contenu
- de la Procédure, notamment en le simplifiant, en y intégrant les numéros de téléphone pour
- rejoindre les services à la clientèle et le lien vers le formulaire en ligne, en remplaçant le nom
- de l'unité responsable du traitement des plaintes par Service des plaintes, qui se veut
- concret pour le client, et en modifiant les jours ouvrables en jours 13. Cette actualisation
- 6 permettra à la Procédure d'être, en outre, plus claire pour le client.
- De plus, de nouveaux moyens pour transmettre une plainte ont été développés depuis 1998.
- 8 Conséquemment, le Distributeur propose d'actualiser les moyens de transmission de la
- 9 plainte en y ajoutant, dans l'étape 1 de la Procédure, la mention des moyens disponibles sur
- le site Web du Distributeur, sans toutefois les préciser, et, dans l'étape 2, le formulaire en
- ligne développé à cet effet. Le formulaire de plainte en ligne a été bâti sous forme de
- questionnaire permettant au client de bien documenter la source de son insatisfaction à
- l'égard des services rendus par le Distributeur et les motifs afférents. En ce qui concerne les
- moyens spécifiques disponibles sur le site Web, une phrase plus générale assure la
- pérennité de la Procédure et évite sa modification fréquente par le simple ajout ou retrait de
- moyens de transmission résultant du développement de technologies pouvant être utilisées
- par le client pour communiquer avec le Distributeur.
- Enfin, le Distributeur réitère qu'il souhaite avant tout travailler de concert avec le client afin de
- trouver une solution à son insatisfaction, dans un souci de respect et d'équité avec
- l'ensemble de la clientèle. À cet effet, le Distributeur reprend, à l'étape 3 de la Procédure,
- une phrase indiquant qu'il explorera les options qui s'offrent au client selon les circonstances.
- dans un souci de respect et d'équité de l'ensemble de la clientèle.

4.4. Procédure d'examen des plaintes proposée

Le Distributeur présente ci-dessous sa proposition relativement à la modification de la Procédure.

¹³ Cette amélioration concerne spécifiquement la procédure d'examen accéléré relativement à l'établissement du niveau de risque d'un abonnement de grande puissance fait par Hydro-Québec.



Procédures d'examen des plaintes des clients d'Hydro-Québec :

Si vous avez un motif d'insatisfaction <u>concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de service</u> d'Hydro-Québec, vous pouvez suivre les procédures suivantes, approuvées par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-2018-XXX, pour faire examiner votre plainte.

Procédure normale d'examen des plaintes :

	Clients autres que les clients de grande puissance	Clients de grande puissance	
Étape 1	Vous devez d'abord téléphoner aux Services à la clientèle d'Hydro-Québec, au 1 888 385-7252 (clients résidentiels) ou au 1 877 956-5696 (clients d'affaires). Vous pouvez également communiquer avec les Services à la clientèle d'Hydro-Québec par les différents moyens disponibles sur son site Web. Un employé répondra à vos questions et cherchera avec vous, le cas échéant, une solution à votre problème.	Vous devez d'abord vous adresser à votre délégué commercial. Celui-ci répondra à vos questions et cherchera avec vous, le cas échéant, une solution à votre problème.	
Étape 2	Si vous êtes insatisfait de la réponse obtenue ou de la solution proposée, vous pouvez présenter une plainte par écrit au Service des plaintes, en expliquant votre désaccord ainsi que la solution recherchée. Au besoin, un représentant des Services à la clientèle d'Hydro-Québec vous aidera dans la formulation de votre plainte. Cette plainte écrite peut être transmise de l'un au moyen du formulaire en ligne disp	Si vous êtes insatisfait de la réponse obtenue, vous pouvez présenter une plainte par écrit au directeur – Grands clients, en expliquant votre désaccord ainsi que la solution recherchée. Au besoin, un représentant d'Hydro-Québec vous aidera dans la formulation de votre plainte. e des façons suivantes : conible sur le site Web d'Hydro-Québec (au bindre/plaintes-et-reclamations.html) ;	
Étape 3	Le Service des plaintes dispose de 30 jours por à un employé de ce service, qui communiquer plainte, recherchera une solution et assurera le les options qui s'offrent à vous dans les circon de l'ensemble de la clientèle.	a avec vous, s'il y a lieu, examinera votre e suivi auprès de vous. L'employé explorera	
Étape 4	Dans le délai de 30 jours mentionné à l'étape 3, le Service des plaintes vous transmet une réponse par écrit qui présente son point de vue, la solution proposée et, s'il y a lieu, indique le droit de recours à la Régie de l'énergie.		
Étape 5	Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pour d'examiner votre plainte, dans les 30 jours suir des plaintes. Pour ce faire, vous devez complé ou en communiquant par téléphone avec elle, l'énergie. La décision de la Régie de l'énergie	vant la date d'envoi de la réponse du Service éter le formulaire disponible sur son site Web, ou par une lettre adressée à la Régie de	



Procédure d'examen accéléré en cas d'interruption ou d'avis d'interruption :

Si le service d'électricité a été interrompu ou si vous avez reçu un avis d'interruption et que vous souhaitez formuler une plainte concernant <u>l'application d'un tarif ou d'une condition de service (ceci n'inclut pas les modalités d'une entente de paiement)</u>, vous devez suivre la procédure suivante :

Étape 1	Vous devez d'abord téléphoner aux Services à la clientèle d'Hydro-Québec, au 1 888 385-7252 (clients résidentiels) ou au 1 877 956-5696 (clients d'affaires). Un employé d'Hydro-Québec cherchera avec vous une solution à votre problème.
Étape 2	Si vous êtes insatisfait de la réponse obtenue ou de la solution proposée, vous pouvez présenter une plainte, par écrit au Service des plaintes, en expliquant votre désaccord ainsi que la solution recherchée, ou par téléphone, en composant le 1 888 558-7879.
	Votre dossier sera attribué à un employé de ce service, qui communiquera avec vous, s'il y a lieu, examinera votre plainte, recherchera une solution et assurera le suivi auprès de vous. L'employé explorera les options qui s'offrent à vous dans les circonstances, dans un souci de respect et d'équité de l'ensemble de la clientèle.
	Le Service des plaintes dispose de 48 heures suivant la réception de votre plainte pour vous répondre par écrit, vous confirmer sa décision et vous indiquer, s'il y a lieu, si vous avez un droit de recours à la Régie de l'énergie.
Étape 3	Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez demander à la Régie de l'énergie d'examiner votre plainte, dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la réponse du Service des plaintes. Pour ce faire, vous devez compléter le formulaire disponible sur son site Web, ou en communiquant par téléphone avec elle, ou par une lettre adressée à la Régie de l'énergie. La décision de la Régie de l'énergie est finale et sans appel.

Procédure d'examen accéléré relativement à l'établissement du niveau de risque d'un abonnement de grande puissance fait par Hydro-Québec :

Si vous êtes en désaccord avec la cote de crédit qui vous a été attribuée par Hydro-Québec en vertu des articles 17.2.1 à 17.2.3 des *Conditions de service*, vous devez suivre la procédure suivante :

Étape 1	Vous pouvez présenter une plainte par écrit au Service des plaintes en expliquant votre désaccord, les motifs à l'appui de votre contestation, ainsi que la solution recherchée.
Étape 2	Votre dossier sera attribué à un employé, qui examinera les motifs que vous invoqués, communiquera avec vous, s'il y a lieu, examinera votre plainte, recherchera une solution et assurera le suivi auprès de vous. L'employé explorera les options qui s'offrent à vous dans les circonstances, dans un souci de respect et d'équité de l'ensemble de la clientèle.
	Le Service des plaintes dispose d'un délai de 7 jours pour vous répondre.
Étape 3	Dans le délai de 7 jours mentionné à l'étape 2, le Service des plaintes vous transmet une réponse par écrit qui présente son point de vue, la solution proposée et, s'il y a lieu, indique le droit de recours à la Régie de l'énergie.
Étape 4	Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez demander à la Régie de l'énergie d'examiner votre plainte, dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la réponse du Service des plaintes. Pour ce faire, vous devez compléter le formulaire disponible sur son site Web, ou en communiquant par téléphone avec elle, ou par une lettre adressée à la Régie de l'énergie. La décision de la Régie de l'énergie est finale et sans appel.



4.5. Communication de la procédure d'examen des plaintes

- Le Distributeur tient à souligner qu'il continuera à informer régulièrement ses clients de la
- 2 Procédure, même si elle est reproduite dans les CS. Elle sera diffusée une fois par année à
- tous les clients dans le feuillet d'information Votre Abonnement au service d'électricité
- destiné à rappeler aux clients leurs conditions de service. Elle sera également publiée sur le
- site Web du Distributeur de manière évidente et facilement accessible.
- 6 Le Distributeur se conformera également à toutes directives de la Régie, conformément à
- 7 l'article 88 de la LRÉ.